



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 421

"**Règlement numéro 421** amendant le règlement de zonage no. 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer la zone résidentielle He 36-88 à même une partie des limites de la zone résidentielle Hb 36-89."

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 21 février 1994;

QUE le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage no. 234 de la Ville de Lévis est amendé pour modifier le plan de zonage no. 1 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à créer la zone résidentielle He 36-88 à même une partie des limites de la zone résidentielle Hb 36-89, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone He 36-88 au feuillet no 22 et à préciser les usages autorisés dans cette zone, lesquels usages sont identifiés sur la grille jointe en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement no. 234 tel que modifié est modifiée de manière à insérer en ordre numérique la zone He 36-88 aux feuillets no 56, 57 et 58 et à prescrire pour chaque usage autorisé dans cette zone les normes d'implantation identifiées sur les grilles jointes en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est modifiée par l'ajout après la note numérotée 111 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, la note numérotée 112 suivante:

"Note 112

Nonobstant toute autre disposition contraire, un bâtiment d'un ensemble immobilier doit être distant d'au moins huit mètres (8 m) des limites périphériques d'un terrain adjacent à la rue Clément ou à la rue Saint-Georges sur lequel il y a un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale.

En bordure de ces lignes périphériques, une bande de terrain de trois mètres (3 m) de large doit être aménagée et inclure des arbres à raison d'un arbre à tous les huit mètres (8 m) de distance. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm). Une diversité des espèces d'arbre doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. Une clôture doit également être implantée en bordure de ces lignes périphériques. La hauteur de la clôture doit avoir un mètre cinquante (1,50 m) minimum et un mètre quatre-vingt-dix (1,90 m) maximum.



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

Dans cet espace de terrain, aucun contenant à ordures ne peut être installé et aucune aire de stationnement ne peut être aménagée à moins que la clôture ne soit opaque à plus de quatre-vingt pour cent (80%), que la largeur de la bande de terrain aménagée soit portée à un minimum de cinq mètres (5 m) et qu'une haie dense d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) à la plantation soit implantée en bordure de l'aire de stationnement ou de l'aire réservée aux contenants à ordures."

ARTICLE 5

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no. 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6

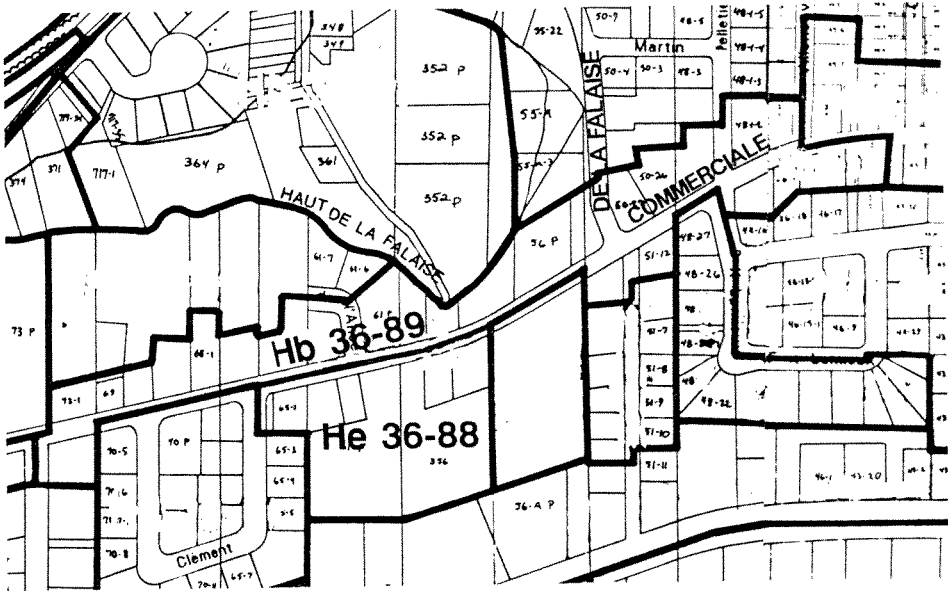
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 mars 1994.

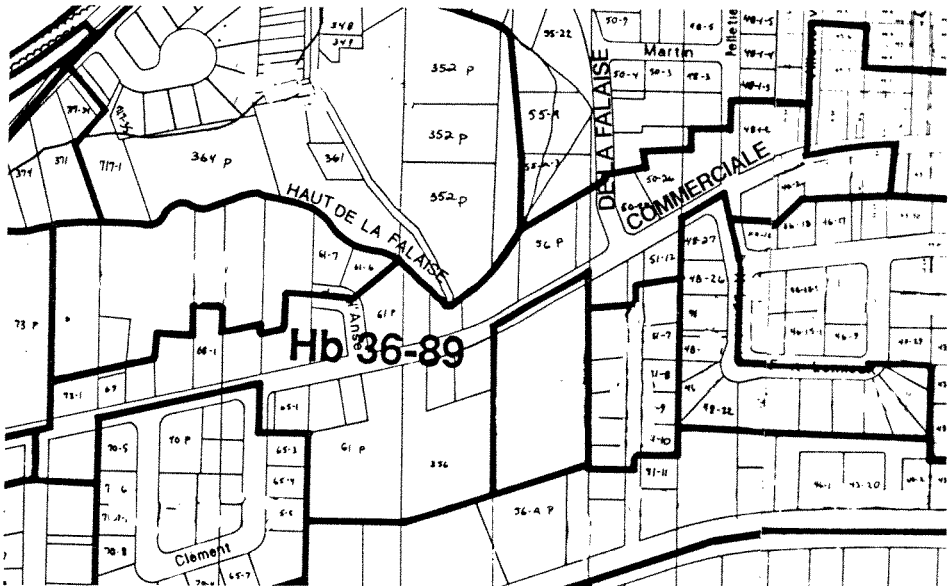
Sylvie Dionne, greffière

Clément Samson, maire suppléant

cozones 1



Prologues 2.



[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(93) le chiffre indique le nombre de logements autorisé pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisé pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GROUPES ET CLASSE D'USAGE	ZONE	36-88											
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 49											
Unifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5/7,5												
Marge de recul latérale (m)	1,8												
Marge de recul latérale (m)	2,1												
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale	Note 112												
Unifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5/7,5												
Marge de recul latérale (m)	2,4												
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale	Note 112												
Unifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	6/9												
Marge de recul latérale (m)	5,5												
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales	11												
Marge de recul arrière (m)	9												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale	Note 112												
Bifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5/7,5												
Marge de recul latérale (m)	1,8												
Marge de recul latérale (m)	2,1												
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)	6												
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)	9												
Hauteur maximale (étage)	2												
Aire d'agrément (m²/log.)													
Norme spéciale	Note 112												
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE	36-88											
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 49											
Bifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5/7,5											
Marge de recul latérale (m)		3											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière		25											
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m² /log.)		25											
Norme spéciale		Note 112											
Bifamiliale en rangée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		6/9											
Marge de recul latérale (m)		5,5											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales		11											
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m² /log.)		25											
Norme spéciale		Note 112											
Trifamiliale isolée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5/7,5											
Marge de recul latérale (m)		2,4											
Marge de recul latérale (m)		2,4											
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		6											
Pourcentage de la cour arrière													
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m² /log.)		25											
Norme spéciale		Note 112											
Trifamiliale jumelée													
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5/7,5											
Marge de recul latérale (m)		4,5											
Marge de recul latérale (m)													
Somme des marges de recul latérales													
Marge de recul arrière (m)		9											
Pourcentage de la cour arrière		25											
Hauteur maximale (m)		9											
Hauteur maximale (étage)		2											
Aire d'agrément (m² /log.)		25											
Norme spéciale		Note 112											
AMENDEMENT (NUMÉRO)													

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	36-88												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 49												
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5/7,5												
Marge de recul latérale (m)		4,5												
Marge de recul latérale (m)		4,5												
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		9												
Pourcentage de la cour arrière		25												
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m²/log.)		25												
Norme spéciale		Note 112												
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m²/log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4